

Notice explicative

CADRE D'EMPLOIS DES AIDES SOIGNANTS TERRITORIAUX

L'AVANCEMENT AU GRADE D'AIDE SOIGNANT DE CLASSE SUPERIEURE

Références

Décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux, article 21

Information et documentation sur les procédures d'avancement de grade sur www.cdg33.fr :

- **Accueil > Gestion des ressources humaines > Déroulement de carrière > Avancement de grade et promotion > L'ensemble des fiches sur les conditions d'avancement de grade**

 Les dispositions transitoires prévues à l'article 10 du décret n° 2022-1200 et modifiées par l'article 3 du décret n° 2023-927 du 7 octobre 2023 demeurent applicables dans l'hypothèse où elles seraient susceptibles de faire bénéficier à l'agent proposé de conditions d'avancement de grade plus avantageuses comparativement aux nouvelles conditions d'avancement (plus de détails en cliquant [ici](#)).

Ainsi :

- Il convient d'abord de vérifier si l'agent remplit les nouvelles conditions détaillées ci-dessous pour bénéficier d'un avancement de grade ;
- Si ces conditions ne lui permettent pas de bénéficier d'un avancement de grade, il convient alors de rechercher si l'application des dispositions antérieures au décret précité lui permettent néanmoins d'être promu ;
- Enfin, même si l'agent remplit les nouvelles conditions détaillées ci-dessous, il convient néanmoins de vérifier si la date à laquelle il aurait réuni les anciennes conditions (c'est à dire antérieure à la date à laquelle il réunit les nouvelles conditions pour un avancement de grade) pourrait lui être plus favorable.

L'agent doit réunir les conditions suivantes :

- être classé dans le grade **d'aide-soignant de classe normale** ;
- justifier, au **31 décembre** de l'année du tableau d'avancement, d'au moins **un an d'ancienneté** dans le **4^{ème} échelon du grade** d'aide-soignant de classe normale,

et

- justifier d'au moins **5 ans** de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B ¹.

NB / L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné conformément aux missions définies dans le statut particulier du cadre d'emplois. ²

□ □ □ □

¹ L'affectation de l'agent doit être conforme aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2021-1881.

² L'affectation de l'agent doit être conforme aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2021-1881.